

DATE	NUMERO DECISION			INTITULE
04/03/2019	DM	2019_	041	FOURNITURE DE BALAIS POUR BALAYEUSES
06/03/2019	DM	2019_	042	CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PRIVE DE LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE (ENAP)
12/03/2019	DM	2019_	043	DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE N° N° 2019EA01 - LOT 3 – SERRURERIE METALLERIE, RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
13/03/2019	DM	2019_	044	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2019S05AC7 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNES 207/2019
13/03/2019	DM	2019_	045	TRANSFERT DES MARCHES PASSES AVEC LA VILLE D'AGEN DE L'ENTREPRISE ESBTP AU PROFIT DE L'ENTREPRISE SUD-OUEST PAYSAGE
18/03/2019	DM	2019_	046	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE D'AGEN ET L'ECOLE NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (ENAP)
28/03/2019	DM	2019_	047	SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD ENTRE LA VILLE D'AGEN ET L'ENTREPRISE TAE
28/03/2019	DM	2019_	048	ALIENATION DE MATERIEL INFORMATIQUE A LA VILLE DE DJEBONOUA, SITUEE EN COTE D'IVOIRE, PAR LA VILLE D'AGEN



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_ 041 DU 04/03/2019

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service ACHATS

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N° 2019RA0003 RELATIF A LA FOURNITURE DE BALAIS
POUR BALAYEUSES DE VOIRIE – 2019 A 2023**

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation concernant la fourniture de balais pour balayeuses de voirie pendant 4 ans.

Compte tenu du montant estimé de la dépense inférieure à 90 000 € HT, c'est une consultation en procédure adaptée qui a été lancée.

Déroulement de la consultation :

- Publication dans la presse : 25/01/2019 sur le site du BOAMP
- Date de mise en ligne : 24/01/2019 sur la plateforme AWS
- Date limite de réception des offres : vendredi 15 Février 2019 à 11 heures
- Critères de sélection des offres pondérés :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	55 points
2-Valeur technique	40 points
<i>2.1-Fiches techniques des produits proposés afin d'évaluer la résistance et la longévité des balais</i>	<i>25 points</i>
<i>2.2-Description de l'organisation mise en place pour le suivi commercial et opérationnel</i>	<i>15 points</i>
3-Performances en matière de protection de l'environnement	5 points

Caractéristiques principales du marché :

Les prestations sont réparties en 1 seul lot.

Durée du marché :

1 an à compter de la date de notification reconductible 3 fois maximum.

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapport d'analyse des offres présentant l'offre de la société OUEST VENDEE BALAIS, seule offre parvenue, est validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 04 mars 2019.

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché l'entreprise suivante :

OUEST VENDEE BALAIS (79500 Saint-Martin-lès-Melle) pour un montant estimatif annuel de 10 251,00 € HT, dans les conditions suivantes :

A ce titre, l'accord-cadre conclu entre la Ville d'Agen et la société OUEST VENDEE BALAIS a pour objet la fourniture de balais pour balayeuses de voirie et concerne également la reprise des balais usagés en vue de leur destruction et/ou de leur recyclage.

- L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'1 an, à compter de la date de notification du contrat. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.
- L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Le délai d'exécution après notification du bon de commande transmis par courrier électronique sera de 10 jours ouvrés maximum.
- Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif. La référence utilisée est le Bordereau de prix propre au marché. Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (*ou son nouveau barème*) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement faute de quoi ce seront les prix en vigueur qui continueront d'être appliqués. La Clause dite « *de butoir* » limite l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (*rabais déduit*) à une augmentation de 3 % maximum par an. La Clause dite « *de sauvegarde* » permet au pouvoir adjudicateur de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3 % par an.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les marchés publics à procédure adaptée,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 18 décembre 2017, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Finances, de Mutualisation avec l'Agglomération d'Agen et d'Achats.


Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 04 mars 2019,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du marché conclu entre la Ville d'Agen et la société OUEST VENDEE BALAIS,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le marché avec la société suivante :

 **OUEST VENDEE BALAIS** (N° SIRET : 027080225)
22, chemin de Baudroux - Lieu-dit Rabalot - 79500 SAINT-MARTIN-LES-MELLE,

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019, au : Chapitre : 011 / Nature : 60228 / Fonction : 020 / Enveloppe 1192.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2019_042 DU 6 MARS 2019

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Service foncier

Nomenclature :

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PRIVE DE LA VILLE D'AGEN
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE

CONTEXTE

Dans le cadre du projet d'extension du campus de l'ENAP et la nécessité de créer du stationnement supplémentaire à proximité immédiate du site, le conseil municipal de la ville d'Agen se réunira en séance du 18 mars 2019 afin de procéder à la cession de deux parcelles situées sur la commune d'Agen au profit de l'Etat – Ministère de la Justice pour permettre la réalisation des aménagements précités.

En amont de cette cession, l'APIJ souhaite pouvoir réaliser des sondages géotechniques et tous travaux afférents à ces études afin de planifier et de réaliser les travaux d'aménagements, dès signature de l'acte de vente.

EXPOSE DES MOTIFS

En 1994, dans le cadre de la décentralisation des établissements publics situés en région parisienne, l'Agglomération d'Agen est choisie pour accueillir l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP).

La conception et la réalisation de l'ENAP sur un site de 15 hectares, à cheval sur les communes d'Agen et de Boé se déroule entre 1996 et juillet 2000.

En 2002, pour faire face à une augmentation d'effectifs et à de nouvelles pratiques pédagogiques, une extension des locaux est décidée. Les bâtiments sont livrés en 2005.

Afin de permettre l'accueil de 500 stagiaires supplémentaires et stabilisés les effectifs autour de 1900 élèves, une seconde extension de l'ENAP à Agen est confirmée en octobre 2017.

Le budget global de l'opération est de 60 millions d'euros. Celle-ci se déroulera en trois phases comprenant la création d'hébergements supplémentaires, la rénovation du restaurant et la rénovation-extension du pôle enseignement.

Afin d'accueillir au mieux les stagiaires et le personnel enseignant, le Campus de l'ENAP a besoin de se doter de 383 places de stationnement supplémentaires à proximité immédiate du Campus, les contraintes liées au PPRi empêchant la création au sein de l'enceinte actuelle.

Après différents échanges entre l'Etat, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, la Ville et l'Agglomération d'Agen, il a été convenu de pouvoir céder les parcelles cadastrées CC n°332 et 334 d'une superficie totale de 3 733 m² pour permettre la création de 105 places de stationnement. Cette cession fera l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2019.

L'Etat-Ministère de la Justice s'engage à réaliser les aménagements de parking sous un délai de cinq ans et d'assumer l'intégralité des coûts financiers.

Pour la mise en œuvre des travaux nécessaires, la réalisation d'études géotechniques sont indispensables. La présente convention a pour objet d'autoriser l'APIJ et toutes sociétés mandatées par ses soins, à réaliser ces études géotechniques dès avant la signature de la promesse de vente.

La ville d'Agen autorise :

- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus de l'APIJ ou de toutes sociétés mandatées par ses soins pour la réalisation des sondages géotechniques et travaux afférents à ces études,
- Le projet de travaux tel qu'il est défini à l'article 4 de la convention jointe,
- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus du personnel technique, chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des sondages géotechniques et travaux afférents à ces études sur le terrain.

La désignation des parcelles sur laquelle portent les travaux est la suivante :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE
AGEN	CC	332	1 858 m ²
AGEN	CC	334	1 875 m ²

L'APIJ procèdera au règlement des travaux. Aucune participation financière ne pourra être réclamée à la ville d'Agen.

Cette convention d'autorisation de travaux prendra effet à la date de signature de celle-ci par les parties et pour une durée de trois mois. Cette convention est consentie à titre gratuit.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants (si domaine public) / l'article L. 2221-1 (si domaine privé) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5. *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans*

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes de la convention d'autorisation de travaux sur le domaine privé de la ville d'Agen, parcelles cadastrées CC n°332 et 334 sur la commune d'Agen, au profit de l'APIJ et toutes sociétés mandatées par ses soins, afin de les autoriser à entreprendre la réalisation des sondages géotechniques et tous travaux d'études nécessaires et ce, à titre gratuit,

2°/ **DE SIGNER** ladite convention avec l'APIJ, représentée par Madame Marie-Luce BOUSSETON, Directrice Générale.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Jean DIONIS du SEJOUR

Maire d'Agen,



CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PRIVE DE LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE

ENTRE

LA VILLE D'AGEN, Place du Dr Esquirol - Hôtel de Ville à Agen, représentée par son Maire, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2018,

Désignée ci-après « Le Propriétaire »,

ET

L'ASSOCIATION PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE (APIJ), établissement public administratif, dont le siège est situé 30 rue du Château-des-rentiers, 75013 PARIS, représentée par Madame Marie-Luce BOUSSETON, Directrice Générale,

Désignée ci-après « Le Bénéficiaire ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En 1994, dans le cadre de la décentralisation des établissements publics situés en région parisienne, l'Agglomération d'Agen est choisie pour accueillir l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP).

La conception et la réalisation de l'ENAP sur un site de 15 hectares, à cheval sur les communes d'Agen et de Boé se déroule entre 1996 et juillet 2000.

En 2002, pour faire face à une augmentation d'effectifs et à de nouvelles pratiques pédagogiques, une extension des locaux est décidée. Les bâtiments sont livrés en 2005.

Afin de permettre l'accueil de 500 stagiaires supplémentaires et stabilisés les effectifs autour de 1900 élèves, une seconde extension de l'ENAP à Agen est confirmée en octobre 2017.

Le budget global de l'opération est de 60 millions d'euros. Celle-ci se déroulera en trois phases comprenant la création d'hébergements supplémentaires, la rénovation du restaurant et la rénovation-extension du pôle enseignement.

Afin d'accueillir au mieux les stagiaires et le personnel enseignant, le Campus de l'ENAP a besoin de se doter de 383 places de stationnement supplémentaires à proximité immédiate du Campus, les contraintes liées au PPRI empêchant la création au sein de l'enceinte actuelle.

Après différents échanges entre l'Etat, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, la Ville et l'Agglomération d'Agen, il a été convenu de pouvoir céder les parcelles cadastrées CC n° 332 et 334 d'une superficie de 3 733 m² pour permettre la création de 105 places de stationnement. Cette cession fera l'objet d'une délibération du conseil municipal de la ville d'Agen en date du 18 mars 2019.

L'Etat-Ministère de la Justice s'engage à réaliser les aménagements de parking sous un délai de cinq ans et d'assumer l'intégralité des couts financiers.

Pour la mise en œuvre des travaux nécessaires, la réalisation d'études géotechniques sont indispensables. La présente convention a pour objet d'autoriser l'APIJ et toutes société mandatées par ses soins, à réaliser ces études géotechniques dès avant la signature de la promesse de vente.

Vu les articles L2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2221-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5. *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans*

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° du Maire de la Ville d'Agen, en date du 2019,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la future cession de deux parcelles pour l'extension du campus de l'ENAP, la ville d'Agen autorise l'APIJ et toutes sociétés mandatées par ses soins, à réaliser les sondages géotechniques et travaux afférents à ces études sur les parcelles cadastrées section CC n°332 et 334, sur la commune d'Agen.

Article 2 – Désignation des parcelles

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées soumises à une cession future et sur lesquelles portent les travaux, lui appartient :

Commune	Section	N°	Surface
AGEN	CC	332	1 858 m ²
AGEN	CC	334	1 875 m ²

Cette parcelle entre dans le domaine privé de la ville d'Agen.

Article 3 – Jouissance des droits

Le propriétaire autorise :

- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus de l'APIJ ou de toutes sociétés mandatées par ses soins pour la réalisation des sondages géotechniques et travaux afférents à ces études,
- Le projet de travaux tel qu'il est défini à l'article 4,
- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus du personnel technique, chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des sondages géotechniques et travaux afférents à ces études sur le terrain.

Article 4 – Situation des travaux

Les travaux prévus se situent sur la parcelle désignée ci-dessus et consistent à :

- Réaliser des sondages géotechniques et tous travaux afférents à ces études

Article 5 – Déroulement des travaux

Les travaux se dérouleront à compter du 4 mars 2019.

Article 6 – Durée de la convention

La présente autorisation prendra effet à la date de signature de la convention par les parties et pour une durée de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera remis à l'APIJ après signature du représentant de la Ville d'Agen.

Article 7 – Indemnités

La présente autorisation de travaux est consentie sans indemnité.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion des travaux précités feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au propriétaire et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 8 – Responsabilités

Tout dommage lié à la réalisation des travaux engagés par le maître d'ouvrage sera susceptible d'engager sa responsabilité, tant à l'égard des tiers que du propriétaire. La responsabilité de la Ville d'Agen ne pourra en aucun cas être recherchée pour quelque motif que ce soit relevant de la réalisation de ces travaux.

Article 9 – Financement des travaux

L'APIJ procédera au règlement des travaux et ne pourra réclamer aucune participation financière au Propriétaire.

Article 10 – Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires,

A....., le.....

A....., le.....

Pour l'APIJ,

Pour la Ville d'Agen

Mme Marie-Luce BOUSSETON
Directrice Générale

M. Jean DIONIS DU SEJOUR
Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2019_043 DU 12 MARS 2019

*DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics*

Nomenclature : 1.1.1

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE N° 2019EA01 - LOT 3
– SERRURERIE METALLERIE, RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL.**

Exposé des motifs

La consultation 2019EA01 a pour objet des « travaux d'aménagement de l'Office de Tourisme Intercommunal ».

Cette consultation est répartie en 6 lots comme suit :

- Lot 1 Dépose et démolition, cloisons et faux-plafonds plâtre
- Lot 2 Menuiseries bois
- Lot 3 Serrurerie, cloisons métalliques
- Lot 4 Electricité CFO/CFA
- Lot 5 Climatisation
- Lot 6 Peintures, sols

Le 12 février 2019 à 12h00, date limite de réception des offres, aucune offre n'a été réceptionnée pour le lot 3.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a décidé d'interrompre la procédure relative à ce lot, de le déclarer sans suite et de passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30-I-2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE DECLARER SANS SUITE le lot 3 serrurerie – métallerie de la consultation 2019EA01 « travaux d'aménagement de l'Office de Tourisme Intercommunal ».

2°/ DE PASSER un marché public négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_044 du 13 MARS 2019

*DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Achats*

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2019S05AC7 RELATIF A
LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2017/2019**

Nomenclature : 1.1.1

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 1 – Carburants pour station de distribution interne pour les services de l'Agglomération d'Agen. Il s'agit de marchés subséquents issus de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2017/2019 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération.

Les caractéristiques de ces consultations sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- ✓ Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- ✓ Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- ✓ Collectivité qui passe le marché : Mairie d'Agen – Place Docteur Esquirol – BP30003 47916 Agen Cedex 9.
- ✓ Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- ✓ Nomenclature Fournitures et Services : F16.02.
- ✓ Date limite de réception des offres : 20/02/2019.
- ✓ Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- ✓ Les prestations concernent le Lot n° 1 « *Fioul pour chaufferies* ».

EXPOSE DES MOTIFS

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 20 février 2019, le classement des offres suivant :
Il a été reçu 1 offre : PECHAVY – 47520 LE PASSAGE.

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S05AC7 l'entreprise suivante :

**PECHAVY,
Z.I Le Treil – 612 avenue du Brulhois -47520 LE PASSAGE
SIRET 750 593 410 00012 – APE 7010Z**

Pour un montant estimatif de 5 584,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 6 700,80 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L2125-1 du Code de la commande publique,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 18 décembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, 8^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché subséquent n° 2019S05AC7 relatif à la fourniture de carburants stockés pour les années 2017/2019 à la société PECHAVY, pour un montant de 5584,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 6700,80 € TTC,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ledit marché avec la société PECHAVY,

3°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget principal de chaque année en :

Fonctionnement :

Chapitre : 011

Nature : 60221

Fonction : 020

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 045_2019 13 MARS 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.4

Objet : TRANSFERT DES MARCHES PASSES AVEC LA VILLE D'AGEN DE
L'ENTREPRISE ESBTP AU PROFIT DE L'ENTREPRISE SUD-OUEST PAYSAGE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent avenant de transfert a pour objet, suite à la cession des titres en date du 21 décembre 2018 de la société SARL ESTP ENVIRONNEMENT, située ZA MOLERE II - 82230 SAINT-LOUP au profit de la société SUD OUEST PAYSAGE, située ZA MOLERE II - 82230 SAINT-LOUP, de transférer l'intégralité des marchés cités ci-dessous à la société la société SUD OUEST PAYSAGE, située ZA MOLERE II - 82230 SAINT-LOUP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le n° 487 546 343.

Les marchés concernés sont les suivants :

- 8TE01 « Fourniture et installation des aires de jeux pour enfants » notifié le 16/10/2018, en qualité de titulaire du marché.
- 6TV09 Aménagement des berges de Garonne secteur 4 Lot 2 « Espaces verts » notifié le 03/11/2016, en qualité de titulaire du marché.

La Ville d'Agen s'est assurée des capacités professionnelles et financières de la société SUD OUEST PAYSAGE pour assurer la bonne fin de ces contrats. L'intéressé a fourni tous les justificatifs nécessaires.

La totalité des droits et obligations de la société ESBTP ENVIRONNEMENT, résultant des marchés cités ci-dessus, est transférée à la société SUD OUEST PAYSAGE, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Toutes les autres dispositions des marchés précités non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'avenant de transfert des marchés passés par la Ville d'Agen au profit de l'entreprise SUD-OUEST PAYSAGE.

2°/ DE SIGNER ledit avenant avec le titulaire de ces marchés, la société SARL ESBTP ENVIRONNEMENT, située ZA MOLERE II - 82230 SAINT-LOUP et le nouveau titulaire, la société SUD OUEST PAYSAGE, située ZA MOLERE II - 82230 SAINT-LOUP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le n° 487 546 343.

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_46 DU 18 MARS 2019

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE
Service Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Agen

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE D'AGEN ET L'ECOLE NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (ENAP)

Nomenclature : 1.4.3

CONTEXTE

La Ville d'Agen s'est engagée à faire rayonner l'action culturelle du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Agen (CRDA), sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, le CRDA va réaliser deux prestations dans les locaux de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP). Cette action s'inscrit dans l'engagement n° 107 du projet de mandat municipal qui tend à promouvoir la culture en-dehors de ses établissements afin de croiser et de diversifier les publics.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Agen (CRDA) est un pôle culturel dédié à la formation, la diffusion et la création. Il permet de s'épanouir à travers une large gamme de parcours musicaux et chorégraphiques. Tout en développant leurs projets, les élèves ainsi que les professeurs du conservatoire partagent entre eux et avec le public des concerts et spectacles.

Au-delà de la formation, l'action culturelle est un axe primordial du CRDA. La Ville d'Agen s'est engagée à faire rayonner ce volet culturel sur l'ensemble du territoire. C'est l'occasion pour les enseignants du CRDA de se produire sur le territoire agenais dans une dimension artistique et de valoriser les savoir-faire de la Ville.

C'est pour cela que la Ville d'Agen entend conclure une convention de prestation de services avec l'ENAP afin que soient organisés sur le site de l'ENAP à Agen, deux « *mini-concerts* ». Ces derniers seront réalisés par des enseignants du CRDA.

Les concerts se tiendront les jours suivants :

- un concert le 19 mars 2019, de 13 h 15 à 14 h 15,
- un concert le 09 avril 2019, de 13 h 15 à 14 h 15.

Le coût dû pour la réalisation de ces deux prestations, correspondant à la rémunération des deux professeurs de musique du CRDA s'élève à 580 €, soit 290 € la prestation.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des parties et prend fin le jour de la réalisation de la dernière prestation, soit le 09 avril 2019.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics et dispensant le pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics de publicité et de mise en concurrence préalable si le montant estimé du marché est inférieur à 25 000 € HT,

Vu la délibération n° 2015/34 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 29 juin 2015, complétant le projet de mandat municipal lié aux conclusions des Assises de la Culture, de 21 engagements nouveaux dont :

- le N° 107 : la Ville d'Agen mettra en œuvre par l'intermédiaire de la Direction de l'Action Culturelle dans chacun de ses services un plan de projection hors les murs de ses établissements culturels,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le montant des prestations objet de la présente convention est inférieur au seuil susmentionné,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de prestation de services entre l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) et la Ville d'Agen, laquelle prendra effet à compter de la date de signature des parties jusqu'au 09 avril 2019 et impliquera un coût de 580 € correspondant à la rémunération des deux professeurs de musique du CRDA,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (*ENAP*),

3°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget principal de chaque année en :

Fonctionnement :

Chapitre : 77 - Produits exceptionnels

Nature : 7788 - produits exceptionnels divers

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE LA VILLE D'AGEN
ET L'ECOLE NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

ENTRE :

La VILLE D'AGEN, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville à AGEN, représentée par son Maire, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018,

Désignée ci-après « *la Ville* »,

D'une part,

ET :

L'ECOLE NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE, située 440 avenue Michel Serres 47916 AGEN, représentée par son Directeur, Monsieur Christophe MILLESCAMPS, dûment habilité par un décret du Président du 30 janvier 2019 portant nomination du Directeur de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire,

Désignée ci-après « *l'ENAP* »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Agen (CRDA) est un pôle culturel dédié à la formation, la diffusion et la création. Il permet de s'épanouir à travers une large gamme de parcours musicaux et chorégraphiques. Tout en développant leurs projets, les élèves ainsi que les professeurs du conservatoire partagent entre eux et avec le public des concerts et spectacles.

Au-delà de la formation, l'action culturelle est un axe primordial du CRDA. La Ville d'Agen s'est engagée à faire rayonner ce volet culturel sur l'ensemble du territoire. C'est l'occasion pour les enseignants du CRDA de se produire sur le territoire agenais dans une dimension artistique et de valoriser les savoir-faire de la Ville.

C'est pour cela que la Ville d'Agen entend conclure une convention de prestation de services avec l'ENAP afin que soient organisés sur le site de l'ENAP à Agen, deux « mini-concerts ». Ces derniers seront réalisés par des enseignants du CRDA.

La présente convention vient préciser les conditions de cette prestation de services.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics et dispensant le pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics de publicité et de mise en concurrence préalable si le montant estimé du marché est inférieur à 25 000 € HT,

Vu la délibération n° 2015/34 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 29 juin 2015, complétant le projet de mandat municipal lié aux conclusions des Assises de la Culture, de 21 engagements nouveaux dont :

- *le N° 107 : la Ville d'Agen mettra en œuvre par l'intermédiaire de la Direction de l'Action Culturelle dans chacun de ses services un plan de projection hors les murs de ses établissements culturels,*

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2019_46 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 18 mars 2019,

Considérant que le montant des prestations objet de la présente convention est inférieur au seuil susmentionné,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de préciser les modalités des prestations réalisées par les agents du CRDA sur le site de l'ENAP à Agen, en contrepartie d'une participation financière versée par cette dernière.

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la Ville d'Agen de promouvoir le rayonnement culturel en-dehors de ses établissements afin de croiser et de diversifier les publics.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA VILLE D'AGEN

La Ville d'Agen s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule :

- des « *mini-concerts* », duo flûte et piano, sur le site de l'ENAP à Agen.

La présente convention porte sur la mise en œuvre de deux prestations :

- un concert le 19 mars 2019, de 13 h 15 à 14 h 15,
- un concert le 09 avril 2019, de 13 h 15 à 14 h 15.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ENAP

L'ENAP, en contrepartie des concerts organisés dans ses locaux, s'engage à financer ces manifestations culturelles.

Le coût dû pour la réalisation de ces deux prestations, correspondant à la rémunération des deux professeurs de musique du CRDA s'élève à 580 €, soit 290 € la prestation.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement de la participation financière de l'ENAP se fera en une seule fois, à l'issue de la réalisation des deux prestations, et sur émission d'un titre de recettes par la Ville d'Agen.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit, des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêts légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme de 40 € due au titre des frais de recouvrement.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des parties et prend fin le jour de la réalisation de la dernière prestation, soit le 09 avril 2019.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas d'inexécution et, ou en cas de retards significatifs des conditions d'exécution de la présente convention par l'ENAP, la Ville d'Agen pourra respectivement exiger :

- le versement de tout ou partie des sommes dues au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'ENAP et après avoir préalablement entendu ses représentants.

La Ville d'Agen devra en informer l'ENAP par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, signé par la Ville d'Agen et l'ENAP. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement du différend.

En cas d'échec de cette voie amiable, le différend sera porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Fait à, le,

**Pour la Ville d'Agen,
Pour le Maire d'Agen et par délégation,**

**Pour l'ENAP,
Le Directeur,**

Monsieur Pierre CHOLLET

Monsieur Christophe MILLESCAMPS

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°2019_47 du 28 MARS 2019

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Juridique, Assurances et Assemblées

Nomenclature : 1.5

OBJET : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD ENTRE LA VILLE D'AGEN ET L'ENTREPRISE TAE

CONTEXTE

Dans le cadre du litige qui les oppose, les parties, l'Entreprise TAE et la Ville d'Agen, ont convenu de régler ce dernier à l'amiable, par la rédaction d'un protocole transactionnel d'accord.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 19 Septembre 2017, une équipe du service des espaces verts de la Ville d'Agen effectuait du travail de débroussaillage sur les abords de la déviation RD813. Un cailloux a été projeté par la débroussailleuse et est venu percuter la vitre avant droite du véhicule MERCEDES immatriculé DT-993-FG de l'Entreprise TAE, provoquant un impact sur la vitre qui s'est brisée.

L'objet du présent protocole est de mettre fin au litige qui oppose la Ville d'Agen à l'Entreprise TAE concernant la prise en charge du remboursement du coût de remplacement de la vitre brisée.

La Ville d'Agen consent à prendre en charge le remboursement de la vitre avant droite du véhicule MERCEDES immatriculé DT-993-FG de l'entreprise TAE, sur la base de la facture de la Carrosserie des Sables à FOURQUES SUR GARONNE pour un montant de 294,35 euros TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* »,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 4 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

16° « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives) et aussi de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants » ;

Vu l'arrêté du Maire du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 18 décembre 2017, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Bernard LUSSET, 8^{ème} adjoint au Maire, en charge des finances et de la mutualisation,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel d'accord entre l'Entreprise TAE et la Ville d'Agen, pour un montant de 294,35 euros TTC,

2°/ D'AUTORISER Monsieur Bernard LUSSET, 8^{ème} Adjoint au Maire de la Ville d'Agen, à signer le présent protocole.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

PROJET



www.agen.fr

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

LA VILLE D'AGEN, prise en la personne de Monsieur le Maire en exercice, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date 04 Juin 2018, résidant en cette qualité Hôtel de ville-Place du Dr Esquirol à Agen.

D'une part,

Entreprise TAE Logistique, représentée par Madame PEREZ, gérante, inscrit sous le numéro de siret n°4900431800029, sis Marmande Sud – 47250 SAMAZAN

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Le 19 Septembre 2017, une équipe du service espaces verts de la Ville d'Agen effectuait du travail de débroussaillage sur les abords de la déviation RD813.

Le véhicule circulait sur cette voie quand un cailloux, projeté par la débroussailleuse de notre agent, est venu percuter la vitre avant droite provoquant un impact sur la vitre qui s'est brisée.

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

~ 1/4 ~PC

Apposer les initiales de chaque partie

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de mettre fin au litige qui oppose la Ville d'Agen à l'entreprise TAE logistique représentée par Mme PEREZ concernant la prise en charge du remboursement des désordres occasionnés sur le véhicule.

Article 2 – Concessions consenties par la Ville d'Agen

La Ville d'Agen consent à prendre en charge, le remplacement de la mitre latérale droite. Cette réparation a été réalisée par la Carrosserie des Sables à FOURQUES SUR GARONNE pour un montant de 294,35 eurosTTC.

Article 3 – Concessions consenties par l'entreprise TAE Logistique

Madame PEREZ agissant au nom de l'entreprise TAE Logistique renonce à toute action, prétention et tout recours à l'encontre de la Ville d'Agen relatif aux mêmes faits.

Article 4 – Dispositions financières

La Ville d'Agen s'engage à effectuer le remboursement à l'entreprise TAE de la réparation évoquée à l'article 3 du présent.

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.

~ 2/4 ~PC

Apposer les initiales de chaque partie

Fait en deux exemplaires originaux,
A AGEN, le

La Ville d'Agen

TAE Logistique

M. Jean DIONIS du SEJOUR

Madame PEREZ

Apposer les initiales de chaque partie

~ 3/4 ~ PC



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2019_48 DU 28 MARS 2019

*DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Systèmes d'Information et Agglo Numérique*

OBJET : ALIENATION DE MATERIEL INFORMATIQUE A LA VILLE DE DJEBONOUA, SITUEE EN COTE D'IVOIRE, PAR LA VILLE D'AGEN

Nomenclature : 3.2.2

CONTEXTE

Dans le cadre de sa collaboration avec la Ville d'Agen, la Ville de Djebonoua, située en Côte d'Ivoire, a sollicité auprès de celle-ci, l'attribution de matériel informatique, à titre gratuit.

EXPOSE DES MOTIFS

A ce jour, la Ville d'Agen dispose de matériel informatique ne répondant plus à ses besoins. Par conséquent, et à l'occasion du renouvellement de son parc informatique, cette dernière a décidé de céder, à titre gratuit, 10 ordinateurs complets (*unités centrales, écrans, claviers, souris, câbles*) et un scanner, à la Ville de Djebonoua, située en Côte d'Ivoire. Le montant total du matériel cédé est estimé à environ 570 euros.

Le détail du matériel est listé ci-dessous :

1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 8SL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 9SL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 6TL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° DVL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 5VL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 1SL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 6RL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° BSL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 6VL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 8TL7Z3J avec câble électrique

1 Ecran Dell noir plat 17 p. n° CN-0G238H-73731-87B-2FTL-A00 Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran Dell noir plat 17 p. n° CN-0GU625-72872-71H-31WI Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran Dell noir plat 17 p. n° CN-0GU625-72872-71H-33DI Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran Dell noir plat 17 p. n° CN-0JC040-64180-63G-6EDL Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran Dell noir plat 17 p. n° CN-0JC040-64180-63G-6F7L Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran Dell noir plat 17 p. n° CN-0G238H-73731-87B-2F6L-A00 Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran AOC plat 18.5 p. n° CPSC7HA045729 haut-parleur intégré Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran AOC plat 18.5 p. n° EXYD2HA008625 haut-parleur intégré Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran Belina blanc plat 17 p. n° AA1117170519AC18401396 Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA haut-parleur intégré
1 Ecran Belina blanc plat 17 p. n° AA1117170519AC18401253 Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA haut-parleur intégré
10 claviers USB + 10 souris USB
1 Scanner Canon DR-2010C A4 recto-verso couleur n° EF413422 avec alimentation et câble USB

Le matériel sera acheminé par conteneur dès que celui-ci sera opérationnel, à partir du mois d'avril 2019.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu l'article L3212-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE CEDER, à titre gratuit, le matériel informatique suivant à la Ville de Djebonoua, située en Côte d'Ivoire :

1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 8SL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 9SL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 6TL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° DVL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 5VL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 1SL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 6RL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° BSL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 6VL7Z3J avec câble électrique
1 Ordinateur Dell 330 formaté n° 8TL7Z3J avec câble électrique
1 Ecran Dell noir plat 17 p. n° CN-0G238H-73731-87B-2FTL-A00 Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran Dell noir plat 17 p. n° CN-0GU625-72872-71H-31WI Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran Dell noir plat 17 p. n° CN-0GU625-72872-71H-33DI Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran Dell noir plat 17 p. n° CN-0JC040-64180-63G-6EDL Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran Dell noir plat 17 p. n° CN-0JC040-64180-63G-6F7L Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran Dell noir plat 17 p. n° CN-0G238H-73731-87B-2F6L-A00 Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran AOC plat 18.5 p. n° CPSC7HA045729 haut-parleur intégré Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran AOC plat 18.5 p. n° EXYD2HA008625 haut-parleur intégré Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA
1 Ecran Belina blanc plat 17 p. n° AA1117170519AC18401396 Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA haut-parleur intégré
1 Ecran Belina blanc plat 17 p. n° AA1117170519AC18401253 Avec 1 câble électrique et 1 câble VGA haut-parleur intégré
10 claviers USB + 10 souris USB
1 Scanner Canon DR-2010C A4 recto-verso couleur n° EF413422 avec alimentation et câble USB

2°/ DE SIGNER tous les actes relatifs à la cession dudit matériel informatique.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean DIONIS du SEJOUR